Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 029-212900559-20260605-DCM_2026_48-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026 Délibération n° 2026-48

Nombre de conseillers en exercice : 23

L'an **deux mille vingt-six**, le **cinq juin** à **dix-huit heures,** le Conseil Municipal de LE FOLGOËT, dûment convoqué le **vingt-sept mai**, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Pascal KERBOUL, Maire.

Présents

Présents	19
Votants	**23**
Pour	**23**
Contre	
Abstentions	

Pascal KERBOUL ; Odette CASTEL ; Patrick ROUDAUT ; Emilie LE JEUNE ; Jean-Noël LE MENN ; Emanuelle LE ROUX ; Xavier PENNORS ; Cécile GOUEZ ; Gérard MAREC ; Marie LE DU ; Christophe PELLEN ; Jacques CARRIO ; Céline ROUE ; Yannick GUILLERM ; Florian BUZARÉ ; Gilles PICHARD ; Géraldine LE REST ; Carole ULVE ; Marie-Hélène JESTIN

Absents excusés : 4

Mélanie HERAUD, Audrey LE GUEN, Maxime DROFF et Fabienne LEPOITTEVIN donnent respectivement procuration à Gilles PICHARD, Emmanuelle LE ROUX, Florian BUZARRE et Patrick ROUDAUT

Secrétaire de séance

Emmanuelle LE ROUX

Débat obligatoire sur la prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 029-212900559-20260605-DCM_2026_48-DE

Madame l'Adjointe aux ressources humaines rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Odette CASTEL rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents. La commune adhère au contrat groupe du CDG. Ce nouveau contrat est en cours depuis le 1er janvier 2025 pour une durée de 6 ans.

Les modalités sont les suivantes :

Peuvent être admis à la souscription du Contrat :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux, ...), inscrits à l'effectif de la Collectivité ;
- Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité ;
- Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, sont les suivantes :

- La garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net ;
- La garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net ;
- La garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90% en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite
- Décès/PTIA
- Rente éducation

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 029-212900559-20260605-DCM_2026_48-DE

Les taux de cotisation sont les suivants :

Garanties de base	**Taux cotisation**
Incapacité temporaire de travail	2.70%
Invalidité permanente	
Options	**Taux cotisation**
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

Elle précise également **que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus** tard à partir de l'année 2029. En effet, à partir du 1er janvier 2029 au plus tard, la collectivité employeur devra proposer un contrat collectif à adhésion obligatoire. La prise en charge partielle des cotisations à un contrat individuel ne sera plus possible. Il ne sera plus possible de labelliser.

Le montant de la participation de votre collectivité employeur sera au minimum de 15 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PRENDS acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale.

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 09 avril 2026.

Pour extrait conforme au registre

Le FOLGOËT, le 08 juin 2026

La secrétaire de séance, **Emmanuelle LE ROUX**	**Le Maire,** **Pascal KERBOUL**
	MAIRIE DE LE FOLGOËT 29 (Finistère)

Le Maire de LE FOLGOËT informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES– 3 Contour Motte 35000 RENNES - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.